



**ARRETE n° ARP/2023-2/DIV
dressant l'inventaire des points d'eau incendie**

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

- VU les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du code général des collectivités territoriales
- VU l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

Considérant que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence.

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Dettwiller

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI).

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

Article 3 : Mise à jour des données.

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Article 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie.

Le contrôle de débit et pression sera confié au SDEA et réalisé tous les 3 ans.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera

- transmise
 - au Préfet du Bas-Rhin
 - au Président du SDIS 67
- inscrite au registre des arrêtés le 10 JAN. 2023
- affichée en mairie le 10 JAN. 2023
- Mise en ligne le 10 JAN. 2023

Fait à Dettwiller, le 6 janvier 2023
Le maire, Claude ZIMMERMANN

